

RÉGIME INDEMNITAIRE SIMPLIFIÉ TECHNIQUE (RIST)

Sommaire

Part liée aux fonctions exercées	2
Classement par poste	2
Classement par niveau.....	7
Suppléments	7
Part liée l'expérience professionnelle	9
Part liée à la détention de la licence européenne de contrôle ...	10
Part études et exploitation	11
Part évolution des qualifications.....	11
Part qualification et habilitation	12
Restructurations de service	13
Bonus annuel indemnitaire.....	13
Autres primes (hors RIST)	14

Valeurs au 1^{er} juillet 2025

V3

Part liée aux fonctions exercées

Classement par poste

Niveau 1 : 440,74 € brut

- Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) en formation qui ne sont pas titulaires d'une mention intermédiaire d'unité.
- Les agents d'exploitation.
- Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) dès leur première affectation dans un centre.
- Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) affectés et en cours de qualification de contrôleur d'aérodrome ou d'opérateur systèmes.

Niveau 2 : 550,93 € brut

- Les ICNA en formation titulaires d'une mention intermédiaire d'unité, à l'exception des ICNA suivant un plan de formation en unité du centre de contrôle de Cayenne Félix Eboué et détenant la mention intermédiaire d'unité « Approche » ou la mention intermédiaire d'unité « Contrôle Régional ».
- Les IESSA stagiaires recrutés par examen professionnel, affectés depuis neuf mois, et ayant suivi au moins quatre modules prévus à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2002.
- Les IESSA stagiaires titulaires de la qualification technique prévue au premier alinéa de l'article 4 du décret du 16 janvier 1991.

Niveau 3 : 637,87 € brut

- Les ICNA en formation titulaires de deux mentions intermédiaires d'unité.
- Les agents des bureaux d'information aéronautique et de pistes.
- Les contrôleurs d'aérodrome dans les organismes classés dans les listes 9, 10 et 11.

Niveau 4 : 711,40 € brut

- Les contrôleurs d'aérodrome chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleurs ou de facilitateur facteurs humains affectés dans les organismes classés dans les listes 9 à 11.

Niveau 5 : 1 156,99 € brut

- Les premiers contrôleurs (PC) des organismes de contrôle classés dans la liste 8.
- Les ICNA en formation détenteurs de trois mentions

intermédiaires d'unité.

- Les ICNA suivant un plan de formation en unité du centre de contrôle de Cayenne Félix Eboué et détenant la mention intermédiaire d'unité « Approche » ou la mention intermédiaire d'unité « Contrôle Régional ».
- Les chefs de la circulation aérienne et leurs adjoints dans les organismes classés dans les listes 9 à 11.
- Les IESSA titulaires de la qualification technique (QT) prévue à l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2012 et à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2002.
- Les contrôleurs systèmes au centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne (CESNAC) et à l'École nationale de l'aviation civile (ENAC).
- Les opérateurs systèmes au CESNAC et à l'ENAC.
- Les agents des bureaux des télécommunications et d'information de vol (BTIV) des centres en route de la navigation aérienne (CRNA).
- Les contrôleurs techniques d'exploitation en formation.
- Les électrotechniciens dans les centrales d'énergie des CRNA.
- Les agents vigie trafic et sol de l'aérodrome de Paris - CDG.
- Les assistants techniques.
- Les coordinateurs navigation aérienne de l'aérodrome de Paris-Orly.
- Les opérateurs de simulateur à l'ENAC.

Niveau 6 : 1 242,67 € brut

- Les chefs de tour, les chefs de quart instructeurs et les chefs de quart experts dans les organismes classés dans la liste 8.
- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleur ou de facilitateur facteurs humains et affectés dans les organismes classés dans la liste 8.
- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans la liste 8.
- Les PC des organismes classés dans la liste 7.
- Les chefs de centrales d'énergie dans les CRNA.
- Les chefs des BTIV des CRNA et leurs adjoints.
- Les agents des bureaux régionaux d'information et d'assistance aux vols.



- Les chefs de quart vigie trafic et sol de l'aérodrome de Paris - CDG.

Niveau 7 : 1 322,26 € brut

- Les chefs de tour, les chefs de quart instructeurs et les chefs de quart experts des organismes classés dans la liste 7.
- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans la liste 7.
- Les chefs de la CA et leurs adjoints dans les organismes classés dans la liste 8.
- Les spécialistes en formation.
- Les TSEEAC opérateurs de l'information permanente au service d'information aéronautique (SIA).
- Les concepteurs de procédures en formation initiale.
- Les IESEA superviseurs techniques multi-qualifiés non titulaires d'une des qualifications techniques supérieures (QTS) prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991.
- Les IESEA responsables de supervision opérationnelle (RSO) non titulaires d'une des QTS prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991.
- Les IESEA non titulaires d'une des QTS prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991 nommés sur les fonctions de chargé d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois responsables de la disponibilité opérationnelle, détachés en maintenance spécialisée, permanents en maintenance spécialisée.
- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur - contrôleur ou facilitateur facteurs humains et affectés dans les organismes classés dans la liste 7.
- Les agents du bureau national d'information aéronautique (BNIA).

Niveau 8 : 1 432,44 € brut

- Les PC en fonctions dans les organismes classés dans la liste 5 ou 6.
- Les chefs de la CA et leurs adjoints dans les organismes classés dans la liste 7.
- Les coordonnateurs dans les détachements civils de coordination (DCC).
- Les spécialistes.
- Les inspecteurs de la surveillance débutant justifiant moins de 18 mois d'activité.
- Les CTE qualifiés depuis moins de 3 ans.
- Les TSEEAC instructeurs débutants à l'ENAC justifiant de moins de 18 mois d'activité.
- Les TSEEAC opérateurs confirmés justifiant de 18 mois d'activité

en qualité d'opérateur de l'information permanente au SIA.

- Les concepteurs de procédures ayant effectué la formation initiale et justifiant de 6 mois d'activité en qualité de concepteur de procédures.

Niveau 9 : 1 518,16 € brut

- Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) affectés.
- Les PC en fonction dans les organismes classés dans les listes 1 à 4.
- Les chefs de quart dans les organismes classés dans la liste 5 ou 6.
- Les PC chargés d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois ou dans le cadre d'un détachement court dans les organismes classés dans la liste 5 ou 6.
- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleur ou de facilitateur facteurs humains affectés dans les organismes classés dans la liste 5 ou 6.
- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans la liste 5 ou 6.
- Les chefs de section et les chefs d'équipe au CESNAC et à l'ENAC.
- Les spécialistes confirmés.
- Les superviseurs systèmes au CESNAC et à l'ENAC.
- Les inspecteurs de la surveillance justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'inspecteur débutant de la surveillance.
- Les contrôleurs multi-systèmes au CESNAC.
- Les instructeurs régionaux.
- Les IESEA titulaires d'une des QTS prévues aux articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991.
- Les coordonnateurs d'exploitation détachés au CESNAC.
- Les contrôleurs techniques d'exploitation qualifiés depuis plus de trois ans.
- Les concepteurs de procédures confirmés justifiant de 18 mois d'activité en qualité de concepteur de procédures.
- Les TSEEAC instructeurs à l'ENAC justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'instructeurs débutants.
- Les TSEEAC superviseurs de l'information permanente au SIA justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'opérateur confirmé.
- Le chef du BNIA et ses adjoints, les chefs des BRIA et leur adjoint.
- Les enquêteurs au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) en formation depuis moins d'1 an.

Niveau 10 : 1 591,62 € brut

- Les assistants de subdivision et les experts confirmés à l'exception de ceux classés au niveau 11 ci-dessous.



- Les experts à la direction de la technique et de l'innovation (DTI).
- Les ingénieurs chargés d'études.
- Les chefs de tour dans les organismes classés dans la liste 5 ou 6.
- Les chefs d'équipe des CRNA et les chefs de quart dans les organismes d'approche classés dans les listes 1 à 4.
- Les PC chargés d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois ou dans le cadre d'un détachement court dans les organismes classés dans les listes 1 à 4.
- Les PC nommés experts opérationnels dans les organismes classés dans les liste 1 à 4.
- Les adjoints aux chefs de salle en charge de l'air traffic flow and capacity management (ATFCM).
- Les PC chargés des fonctions d'examineur, d'évaluateur-contrôleur ou de facilitateur facteurs humains et affectés dans les organismes classés dans les listes 1 à 4.
- Les chefs de DCC.
- Les ICNA affectés à la cellule nationale de gestion de l'espace aérien (CNGE).
- Les inspecteurs de la surveillance justifiant de dix-huit mois d'activité en qualité d'inspecteur.
- Les concepteurs de procédures experts justifiant de 18 mois d'activité en qualité de concepteurs de procédures confirmés.
- Les IESEA remplissant les fonctions de chef de section, les fonctions de chargé d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois ou les fonctions de responsable de la disponibilité opérationnelle.
- Les enseignants de l'ENAC.
- Les ICNA instructeurs de la circulation aérienne à l'ENAC.
- Les IESEA instructeurs à l'ENAC.
- Les IESEA responsables de supervision opérationnelle, détachés en maintenance spécialisée, permanents en maintenance spécialisée, gestionnaires de ressources techniques temps réel.
- Les TSEEAC instructeurs confirmés à l'ENAC, justifiant de 18 mois d'activité en qualité d'instructeur.
- Les chefs de maintenance locale en horaire programmé.
- Les instructeurs de l'Air Traffic Safety Electronic Personnel (ATSEP).
- Les enquêteurs au BEA en formation depuis plus d'un an.

Niveau 11 : 1 701,81 € brut

- Les chargés de projet et les chargés d'affaires.
- Les adjoints aux chefs de pôle de la direction des opérations (DO), à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les chefs de subdivision, à l'exception de ceux classés au niveau

12.

- Les experts seniors de la DO, à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les experts confirmés à la DTI, à l'échelon central de la direction des opérations (DO/EC), dans les sièges des services d'État de l'aviation civile (SEAC) et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), dans les sièges des services de la navigation aérienne (SNA) et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3.
- Les assistants de subdivision affectés à la DO/EC, dans les sièges des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC/IR), dans les sièges des services d'État de l'aviation civile (SEAC) et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), dans les sièges des SNA, dans les organismes classés dans les listes 1 à 3, à l'ENAC, au BEA, au service technique de l'aviation civile (STAC).
- Les adjoints aux chefs d'organismes classés dans les listes 7 à 8.
- Les chefs de l'approche de Paris - Charles-de-Gaulle.
- Les chefs de salle dans les CRNA et les chefs de tour dans les organismes d'approche classés dans les listes 1 à 3.
- Les IESEA chefs de supervision technique (CDST).
- Les IESEA gestionnaires de ressources techniques temps réel seniors.
- Les chefs de maintenance locale en horaires de bureau.
- Les instructeurs licence.
- Les adjoints aux chefs des services Orly - Aviation générale et circulation aérienne Le Bourget.
- Les enseignants confirmés de l'ENAC.
- Les référents instructeurs de la circulation aérienne (ICA) de l'ENAC.
- Les enquêteurs au BEA.

Niveau 12 : 1 775,28 € brut

- Les chefs de programmes.
- Les chefs de projet.
- Les chefs de maintenance régionale.
- Les experts seniors à la DTI, à la DO/EC, dans les sièges des services d'État de l'aviation civile (SEAC) et de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), dans les sièges des SNA et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3.
- Les chefs de subdivision, de la DO/EC, de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), dans les sièges des DSAC/IR, dans les sièges des SEAC et de la DAC/NC, dans les sièges des SNA, dans les organismes classés dans les listes 1 à 3, à l'ENAC et



au STAC.

- Les adjoints aux chefs de pôle à l'échelon central de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/EC), à la DO/EC, dans les sièges des SNA, et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3, à l'exception de ceux des chefs de pôles classés au niveau 14.
- Les chefs de pôle de la DO, à l'exception de ceux classés au niveau 13.
- Les adjoints au chef de pôle à la DTI, à l'exception de ceux des chefs de pôles classés au niveau 14.
- Les chefs des organismes de contrôle de la circulation aérienne classés dans les listes 7 à 8
- Les adjoints au chef de division.
- Les chefs des bureaux exécutifs permanents des CRNA.
- Le responsable du système de management intégré (RSMI) du SNA/Océan indien (SNA/OI).
- Les chargés de communication.
- Les chefs de division dans les aérodromes classés dans les listes 4 à 8 et dans les délégations en DSAC/IR.
- Les adjoints aux délégués en DSAC/IR.
- Les inspecteurs des études de l'ENAC.
- Les enseignants seniors de l'ENAC.
- Les responsables d'axe de recherche à l'ENAC.
- Les enquêteurs seniors au BEA.

Niveau 13 : 1 878,50 € brut

- Les adjoints aux chefs de bureau.
- Les chefs de division, à l'exception de ceux classés au niveau 12 ou 14.
- Les chefs de pôle à la DSNA/EC, à la DO/EC, dans les sièges des SNA, dans les organismes classés dans les listes 1 à 3, à l'exception de ceux classés au niveau 14.
- Les chefs de pôle de la DTI, à l'exception de ceux classés au niveau 14.
- Les adjoints des chefs de pôle classés au niveau 14.
- Le chef du centre de contrôle de Cayenne Félix Eboué.
- Le directeur du SEAC de Wallis et Futuna.
- Les RSMI des CRNA, du SIA et des SNA, à l'exception de ceux classés au niveau 12.
- Les adjoints aux chefs de département de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA).
- Le chef de la DSNA/Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM).
- Les adjoints aux chefs des services exploitation des SNA et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3.

- Les adjoints aux chefs des services technique dans les SNA et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3.
- Les coordonnateurs de site à la DTI.
- Les adjoints aux chefs de département de l'ENAC.
- Les chefs de pôle de l'ENAC.
- Les chefs de centre de l'ENAC.
- Les chefs de laboratoire de recherche de l'ENAC.
- L'adjoint au chef du SIA.
- L'adjoint au chef du CESNAC.
- Les chefs des services Orly - Aviation générale et Circulation aérienne Le Bourget.
- Les adjoints aux chefs de mission de la DSNA.
- Les adjoints aux chefs de pôle à la DSAC.
- Les chefs de cabinet à la DSAC.
- Le chef de la mission aéroport Grand Ouest.
- Les chefs de projet construction aéronautique à la sous-direction de la construction aéronautique de la direction du transport aérien (DTA/SDC).
- Les responsables « qualité - pilotage par objectifs (PPO) », à l'exception de ceux classés au niveau 14.
- L'adjoint au chef de pôle « Ciel unique » à la mission du ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne de la direction du transport aérien (DTA/MCU).
- Le chef du service sécurité de la DAC/NC.
- Les adjoints aux chefs de département du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
- Les adjoints aux chefs d'antennes du SNIA.
- Les chargés de mission conseil technique et défense, qualité, communication et développement durable au SNIA ; Les chefs de pôle du service des systèmes d'information et de modernisation (DSI).
- Les adjoints aux chefs de domaine à la DSI.
- Les conseillers techniques au cabinet du directeur général de l'aviation civile.
- Les experts seniors chargés d'un projet majeur de la DSNA.
- Le chef du système de management de la qualité et de la sécurité (SMQS) de la DTI.
- Les chefs des organismes de la circulation aérienne classés dans les listes 4 à 6.
- Les enquêteurs expérimentés du BEA.
- Les experts nationaux labellisés.



Niveau 14 : 1 936,41 € brut

- Le chef du SNA de la DAC/NC et le chef du SNA du SEAC en Polynésie française (SEAC/PF).
- Les chefs des services exploitation des SNA et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3.
- Les chefs des services techniques dans les SNA et dans les organismes classés dans les listes 1 à 3.
- Les chefs de département à l'ENAC, au STAC, au BEA et à la DSNA.
- Les chefs de domaine à la DSI.
- Les adjoints aux chefs des CRNA.
- Les adjoints aux chefs des SNA Centre-Est, Sud-Est, Sud-Sud-Est et Océan Indien.
- L'adjoint au chef de l'organisme de Roissy ; Les chefs de bureau.
- Les conseillers mobilité carrière du secrétariat général (SG).
- Les adjoints aux chefs de domaine de la DTI.
- Les chefs de pôle de la DSAC.
- L'adjoint au chef de la mission « Évaluation et Amélioration de la Sécurité » (MEAS) à la DSAC.
- Le chef de pôle « Ciel unique » à la DTA/MCU.
- Les chefs des 12 pôles majeurs de la DTI.
- Les chefs des 12 pôles majeurs de la DO.
- Les conseillers du directeur de la DTI.
- Le secrétaire général du SNIA.
- Les chefs de département du SNIA.
- Les chefs d'antenne Atlantique et Méditerranée du SNIA.
- Les chefs de département des DSAC/IR.
- Les délégués en DSAC/IR.
- Les référents territoriaux.
- Les adjoints aux directeurs des directions interrégionales de l'aviation civile.
- Le responsable « qualité - pilotage par objectifs (PPO) » de l'échelon central de la DSAC (DSAC/ EC).
- Le chef de la division « transport aérien » de la DSAC Nord.
- Le RSMI de la DO.
- L'adjoint au DSI.
- L'adjoint au chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH).
- Les adjoints au secrétaire général de l'ENAC.
- L'adjoint au directeur de la formation au pilotage et des vols (DFPV) de l'ENAC.
- Le directeur de cabinet de l'ENAC.
- Les enquêteurs expérimentés seniors du BEA.

Niveau 15 : 1 994,32 € brut

- Le chef de l'organisme de Roissy, de l'organisme d'Orly et le chef des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/ RP).
- Le chef du SIA.
- Les chefs des CRNA.
- Les chefs des SNA, à l'exception des SNA du SEAC/PF et de la DAC/NC.
- Les chefs de mission de la DSNA.
- Le chef du CESNAC.
- Les chefs de domaine de la DTI.
- Le chef de la DSI.
- Les chefs de mission du SG.
- Le chef du service de gestion de la taxe d'aéroport (SGTA).
- Le chargé de corps des IEEAC.
- Les directeurs de programme.
- Le directeur de cabinet de la DSNA, de la DSAC, du SG et de la direction du transport aérien (DTA).
- Les adjoints aux sous-directeurs ou aux chefs de mission de la DTA.
- Les adjoints aux directeurs techniques et au directeur de la gestion des ressources (DGR) de la DSAC.
- Les chefs de mission de la DSAC/EC.
- Les directeurs des DSAC/IR.
- Le directeur de la DAC/NC.
- Le directeur du SEAC/PF.
- Le directeur adjoint de l'ENAC.
- Le secrétaire général de l'ENAC.
- Le directeur des études et de la recherche de l'ENAC.
- Le directeur de l'international et du développement de l'ENAC.
- Le directeur de la formation au pilotage et des vols de l'ENAC.
- L'adjoint au directeur du BEA.
- Le secrétaire général du BEA.
- Les directeurs d'enquête du BEA.
- Les directeurs adjoints du SNIA.
- Les experts internationaux labellisés



Classement par niveau

ICNA - IEEAC - IESSA - TSEEAC		
Niveaux	Montants bruts	Montants nets
1	440,74 €	398,74 €
2	550,93 €	498,42 €
3	637,87 €	577,08 €
4	711,40 €	643,60 €
5	1 156,99 €	1 046,73 €
6	1 242,67 €	1 124,24 €
7	1 322,26 €	1 196,25 €
8	1 432,44 €	1 295,92 €
9	1 518,16 €	1 373,48 €
10	1 591,62 €	1 439,93 €
11	1 701,81 €	1 539,62 €
12	1 775,28 €	1 606,09 €
13	1 878,50 €	1 699,47 €
14	1 936,41 €	1 751,87 €
15	1 994,32 €	1 804,26 €

Le montant de chaque niveau peut être majoré de 30%.

Suppléments

Majorations		
ICNA - IEEAC - IESSA - TSEEAC		
Fonctions	Montants bruts	Montants nets
Agents en fonction au SNA Région Parisienne, sur l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle :		
- TSEEAC	105,50 €	95,45 €
- ICNA exerçant les fonctions d'assistant de classe, les IEEAC et les IESSA	126,06 €	114,05 €
- ICNA détenant l'ensemble des mentions d'unité de l'aérodrome considéré	173,34 €	156,82 €
- ICNA PC depuis plus de quatre ans, ou qui détiennent le titre de premier contrôleur et exercent les fonctions listées à l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2017 concernant la licence de contrôle	449,62 €	406,77 €
- ICNA PC depuis au moins six ans	707,71 €	640,26 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 10	720,20 €	651,56 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 11	738,93 €	668,51 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 12	751,42 €	679,81 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 13	761,83 €	689,23 €
- ICNA PC depuis au moins six ans dont les fonctions exercées sont classées au niveau 14 ou 15	771,67 €	698,13 €
Pour les ICNA en fonction au CRNA Ouest, qui ont le titre de premier contrôleur :		
- exerçant les fonctions de premier contrôleur	151,81 €	137,34 €
- exerçant les fonctions de chef d'équipe, ou d'adjoints au chef de salle en charge de l'ATFCM, ou nommés examinateurs, évaluateur- contrôleur, facilitateur FH ou expert-opérationnel, ou qui sont chargés d'instruction ou d'études pour une période comprise entre 12 et 36 mois	159,15 €	143,98 €
- exerçant les fonctions de chef de salle ou d'assistants de subdivision	170,19 €	153,97 €
Pour les agents en fonctions dans les sites des périmètres géographiques des directions de la sécurité de l'aviation civile Nord et Nord-Est et dans les sites des régions Centre-Val de Loire et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,	108,87 €	98,49 €
- Et appelés à travailler régulièrement en dehors des heures de travail de jour ou des jours ouvrés	163,29 €	147,73 €
- Et bénéficiant d'un logement pour utilité de service	65,32 €	59,09 €
Pour les agents en réserve d'intervention technique	110,00 €	99,52 €

Majorations (suite)		
ICNA - IEEAC - IESSA - TSEEAC		
Fonctions	Montants bruts	Montants nets
Pour les agents, à l'exception de ceux cités juste après, affectés à l'issue d'une période de formation initiale préalable à la titularisation dans leur corps à l'ENAC sur les sites d'Athis-Mons, de Bâle-Mulhouse, de Beauvais, de Bonneuil-sur-Marne, du Bourget, de Lille-Lesquin, de Melun-Villaroche, de Paris-Orly, de Reims, de Paris - Charles-de-Gaulle, de Strasbourg-Entzheim, de Toussus-le-Noble et de Dijon :		
- pour les emplois ne nécessitant pas l'obtention d'une qualification, d'une mention d'unité ou d'une habilitation (pour les agents comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur emploi)	105,05 €	95,04 €
- pour les emplois nécessitant l'obtention d'une qualification, d'une mention d'unité ou d'une habilitation (pour les agents comptant au moins un an de services effectifs depuis l'obtention de cette qualification, mention d'unité ou habilitation) :	105,05 €	95,04 €
Pour les agents affectés au CRNA Est, au CRNA Nord et à l'organisme de Paris-Orly (2) :		
- Pour les ICNA qui détiennent le titre de PC et exercent la mention d'unité totale ou restreinte de l'organisme considéré depuis au moins 4 ans ou les personnels de l'organisme chargés de leur encadrement :	300,00 €	271,41 €
- Pour les IESSA détenteurs d'une autorisation d'exercice à partir de QT + 4 ans ou experts seniors au sein de l'organisme considéré ou les personnels de l'organisme chargés de leur encadrement :	126,06 €	114,05 €
Pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement au sein des services de la DO (3) :		
- Les chefs de service exploitation et les chefs de service technique des organismes des listes 1 à 3 et du CESNAC, les chefs d'organismes des listes 1 à 3, les chefs et adjoints des CRNA, des SNA, du CESNAC et du SIA, les chefs de domaines, les chefs de départements, et les niveaux supérieurs	450,00 €	407,11 €
- Les chefs des organismes autres que des listes 1 à 3, les chefs de service exploitation et technique des organismes autres que des listes 1 à 3, et les chefs de pôle à l'échelon central de la DO	300,00 €	271,41 €
- Les adjoints de chefs de service exploitation et technique, les adjoints aux chefs d'organisme, les adjoints aux chefs de domaine, les adjoints aux chefs de département, les adjoints aux chefs de pôles de l'échelon central de la DO, les chefs de pôles, les chefs de divisions, les chefs de maintenance, les chefs de programme et les chefs de subdivision et les chefs de la CA	250,00 €	226,17 €
- Les adjoints aux chefs de division, les adjoints aux chefs de pôles, les adjoints aux chefs de maintenance, les adjoints aux chefs de la CA	120,00 €	108,56 €
- Les chefs de salle et les superviseurs ATFCM des CRNA, les chefs de l'approche, les chefs de tour, les assistants de subdivision et les experts seniors	80,00 €	72,38 €
Pour les ICNA, les IESSA et les IEEAC :		
- détenant une licence DSAC de niveau 3	350,00 €	316,64 €
- détenant une licence DSAC de niveau 4	600,00 €	542,82 €
Pour les ICNA affectés dans l'organisme de Pyrénées ou de Cayenne et qui y exercent la mention d'unité totale ou restreinte ainsi que ceux qui sont en formation et exercent une mention d'unité intermédiaire, LOC, Approche ou Contrôle régional ainsi que les personnels chargés de leur encadrement :	274,49 €	248,33 €

(1) : Pas de majoration pour les agents bénéficiant d'un logement pour absolue nécessité de service

(2) : En cas de mutation de l'un de ces organismes vers un autre de ce périmètre ou vers les services centraux de la direction générale de l'aviation civile à Paris ou à Athis-Mons, les agents peuvent conserver le bénéfice de cette majoration tant qu'ils y sont affectés.

(3) : Pour les personnels d'encadrement affectés à l'échelon central de la DO de la DSNA, ces montants ne sont pas cumulables avec les montants du complément à la part liées aux fonctions pour le stade d'organisation de projet de service (spécifique).

Complément lié à la part liée aux fonctions**ICNA - IEEAC - IESSA - TSEEAC**

Fonction	Montants bruts	Montants nets
Compensation de flexibilité (unité)	420,00 €	379,97 €
stade d'organisation de projet de service	100,00 €	90,47 €
stade d'organisation de projet de service spécifique	250,00 €	226,17 €
Option 1	Montants bruts	Montants nets
Organismes listes 1 à 6 (1)	345,00 €	312,12 €
CDG (2)	379,50 €	343,33 €
Organismes listes 7 et 8 (3)	293,25 €	265,30 €
Organismes listes 9 à 11 (4)	241,50 €	218,48 €

(1) Plus une part variable d'un montant annuel correspondant à 1 035 € multiplié par (N-4)

(2) Plus une part variable d'un montant annuel correspondant à 1 138,50 € multiplié par (N-4)

(3) Plus une part variable d'un montant annuel correspondant à 879,75 € multiplié par (N-4)

(4) Plus une part variable d'un montant annuel correspondant à 879,75 € multiplié par (N-4)

N tel que défini dans l'option 1 de l'arrêté du 8 juillet 2024 qui sera publié conjointement au présent arrêté] fixant l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne.

Option 1 plus : une part fixe de 80 € mensuels si N'est inférieur ou égal à 2 ou de 160 € mensuels si N'est supérieur à 2. ;

Une part variable d'un montant annuel correspondant à 1 380 € multiplié par 1,3 multiplié par N' ;

N'tel que défini dans l'option 1 plus de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Option 2-1 : une part fixe de 115 € mensuels ;

Option 2-2 : une part fixe de 115 € mensuels et une part variable de 1 380 € multiplié par (M'-1).

M'tel que défini dans l'option 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Option 2 bis : une part fixe de 105,05 € mensuels.

Option 3-1 : Une part fixe d'un montant annuel de 1 800 € ;

Option 3-2 : Une part fixe d'un montant annuel de 3 600 € ;

Option 4 : Une part fixe d'un montant mensuel de 150 € ;

Option 1 ENAC : Une part fixe d'un montant mensuel de 680 € ;

Option 1-Plus ENAC : Une part fixe d'un montant mensuel de 880 € ;

Part liée l'expérience professionnelle**ICNA - IEEAC - IESSA - TSEEAC**

Niveau	Grade	Montants bruts	Montants nets
1	Personnels stagiaires	271,50 €	245,63 €
2	TSEEAC N	325,49 €	294,47 €
3	TSEEAC P ou N avec 1e qualification + 1 an, IESSA N, ICNA N	379,72 €	343,53 €
4	TSEEAC E ou P avec 2e qualification + 1 an, IESSA P, ICNA D et IEEAC N	454,72 €	411,38 €
5	IESSA D ou C, ICNA D ou C, IEEAC P ou HC, RTAC, CTAC ou CSTAC	559,69 €	506,35 €

D : divisionnaire, C : en chef, HC : hors-classe, N : normal, P : principal, E : exceptionnel

Part liée à la détention de la licence européenne de contrôle

Indemnité spéciale de qualification (ISQ)					
ICNA					
Niv.	Postes	Montants		Montants moins cotisation ATC	
		Bruts	Nets	Bruts	Nets
1	Personnels suivant un plan de formation en unité sur les aérodromes de LFPG et de LFPO ou dans un CRNA, et détenant et exerçant une mention d'unité intermédiaire LOC ou Contrôle Régional inscrite au programme de compétence d'unité de l'organisme concerné	932,04 €	843,21 €	702,76 €	635,78 €
2	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 11 et, dans la limite de 24 mois, les ICNA stagiaires (2) affectés ou pré-affectés dans un organisme de liste 11	1 258,42 €	1 138,49 €	948,85 €	858,42 €
3	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 10 et, dans la limite de 24 mois, les ICNA stagiaires (2) affectés ou pré-affectés dans un organisme de liste 10	1 376,85 €	1 245,63 €	1 038,14 €	939,21 €
4	PC (1) d'un organisme classé en liste 7 ou 8 et les ICNA titularisés dans ce corps, en fonction sur LFPG ou de LFPO suivant un plan de formation en unité et détenant une mention d'unité LOC ou Approche inscrite au programme de compétences d'unité et, dans la limite de 24 mois, les ICNA stagiaires (2) affectés ou pré-affectés dans un organisme de la liste 7 ou 8	377,53 €	341,55 €	284,66 €	257,53 €
5	PC (1) d'un organisme classé en liste 1 à 3 et, dans la limite de 30 mois les ICNA stagiaires (2) affectés ou pré-affectés dans un organisme des listes 1 à 3	1 976,11 €	1 787,78 €	1 489,99 €	1 347,99 €
6	PC (1) d'un organisme classé en liste 4 à 6 et, dans la limite de 30 mois les ICNA stagiaires (2) affectés ou pré-affectés dans un organisme des listes 4 à 6	576,11 €	521,21 €	434,39 €	392,99 €
7	PC (1) d'un organisme classé en liste 9 et dans la limite de 24 mois les ICNA stagiaires (2) affectés ou pré-affectés dans un organisme de liste 9	1 526,85 €	1 381,34 €	1 151,24 €	1 041,53 €
TSEEAC					
1	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 11	1 258,42 €	1 138,49 €	-	-
2	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 10	1 376,85 €	1 245,63 €	-	-
3	Personnels (1) d'un organisme en liste 9	1 526,85 €	1 381,34 €	-	-
Complément à l'ISQ					
ICNA					
Niveau	Postes	Montants bruts		Montants nets	
1	PC (1) d'un organisme classé en liste 8	1 679,36 €		1 519,31 €	
2	PC (1) d'un organisme classé en liste 7	1 751,15 €		1 584,26 €	
3	PC (1) d'un organisme classé en liste 5 ou 6	2 136,88 €		1 933,23 €	
4	PC (1) d'un organisme classé en liste 4	2 202,45 €		1 992,55 €	
5	PC (1) d'un organisme classé en liste 3	1 969,09 €		1 781,43 €	
6	PC (1) d'un organisme classé en liste 2	2 037,51 €		1 843,33 €	
7	PC (1) d'un organisme classé en liste 1	2 281,78 €		2 064,32 €	
Majoration complémentaire à l'ISQ					
ICNA - TSEEAC					
Niveau	Postes	Montants bruts		Montants nets	
1	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 9 à 11	180,00 €		162,85 €	
2	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 8	249,16 €		225,41 €	
3	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 7	268,22 €		242,66 €	
4	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 5 et 6	304,52 €		275,50 €	
5	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 4	335,80 €		303,80 €	
6	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 3	0,00 €		0,00 €	
7	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 2	0,00 €		0,00 €	
8	Personnels (1) d'un organisme classé en liste 1	0,00 €		0,00 €	

(1) détenant et exerçant une mention d'unité totale, restreinte ou partielle

(2) Personnels titulaires d'une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne et recrutés sur concours sur titres assorti d'épreuves. (Article 12-1 du décret du 8 novembre 1990)

Maintien de l'ISQ, son complément et sa majoration si 16 ans d'exercice de la licence.

Les montants mensuels de la majoration complémentaire de l'indemnité spéciale de qualification seront abondés de 375 € pour les ICNA, titularisés à l'issue d'un recrutement effectué au titre du plan de requalification ouvert au profit des TSEEAC.

Part études et exploitation

IEEAC non détachés		
Échelons	Montants bruts	Montants nets
De classe normale		
11	999,57 €	904,31 €
10	952,72 €	861,92 €
9	916,05 €	828,75 €
8	859,01 €	777,14 €
7	801,98 €	725,55 €
6	740,86 €	670,25 €
5	679,76 €	614,98 €
4	614,57 €	556,00 €
3	592,16 €	535,73 €
2	563,64 €	509,92 €
1	474,01 €	428,84 €
De classe principale		
6 et +	1 178,27 €	1 065,98 €
5	1 098,31 €	993,64 €
4	1 006,65 €	910,71 €
3	912,94 €	825,93 €
2	815,16 €	737,47 €
1	719,42 €	650,86 €
Hors classe		
	1 178,27 €	1 065,98 €
IEEAC détachés		
Dans le CSTAC		
4 et +	1 178,27 €	1 065,98 €
3	1 116,64 €	1 010,22 €
Dans le CTAC		
6 et +	1 178,27 €	1 065,98 €
5	1 139,05 €	1 030,50 €
4	1 067,75 €	965,99 €
Hors CSTAC ou CTAC		
	1 178,27 €	1 065,98 €

Part évolution des qualifications

IEESA			
Niveau	Bénéficiaires	Montants bruts	Montants nets
1	Agents avec QT	294,10 €	266,07 €
2	Agents avec QTS depuis moins de 10 ans	887,81 €	803,20 €
3	Agents avec QTS depuis moins de 10 ans et affectés dans un organisme réorganisé	949,69 €	859,18 €
4	Agents avec QTS depuis plus de 10 ans	1 279,66 €	1 157,71 €
5	Agents avec QTS depuis plus de 10 ans et affectés dans un organisme réorganisé	1 386,09 €	1 253,99 €

*Organismes réorganisés : CRNA N, O, SO, E, SE, CESNAC, LFML, LFLL, LFMN, Orly-AG, CDG-LB, DTI



Part qualification et habilitation

PQH 1			
TSEEAC			
Niveau	Bénéficiaires	Montants bruts	Montants nets
<i>Agents détenant et exerçant une licence de contrôle</i>			
1	TSEEAC détenant la 1e qualif	21,01 €	19,01 €
2	TSEEAC détenant depuis moins de 4 ans la 2e qualif	248,38 €	224,71 €
3	TSEEAC détenant depuis plus de 4 ans la 2e qualif	486,24 €	439,90 €
4	TSEEAC détachés dans un poste CTAC	762,64 €	689,96 €
<i>Autres agents</i>			
1	TSEEAC détenant la 1e qualif	22,81 €	20,64 €
2	TSEEAC détenant depuis moins de 4 ans la 2e qualif	269,61 €	243,92 €
3	TSEEAC détenant depuis plus de 4 ans la 2e qualif	527,80 €	477,50 €
4	TSEEAC détachés dans un poste CTAC	827,83 €	748,94 €
PQH 2			
ICNA - TSEEAC			
1	Les TSEEAC détenant le niveau 1 de la licence ANSO	50,00 €	45,23 €
2	Les TSEEAC détenant le niveau 1 de la licence DSAC	80,00 €	72,38 €
3	Les TSEEAC détenant le niveau 2 de la licence ANSO	90,00 €	81,42 €
4	Les TSEEAC détenant le niveau 3 de la licence ANSO	150,00 €	135,70 €
5	les agents détenant depuis moins de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français	170,66 €	154,40 €
6	Les agents détenant une autorisation d'exercice dans l'énergie et la climatisation et les TSEEAC détenant l'habilitation contrôleurs multi-systèmes au CESNAC	180,73 €	163,51 €
7	Les TSEEAC détenant le niveau 2 de la licence DSAC	200,00 €	180,94 €
8	Les agents détenant une autorisation d'exercice dans l'énergie et la climatisation et les TSEEAC détenant l'habilitation contrôleurs multi-systèmes au CESNAC et le niveau niveau 2 de la licence ANSO	220,73 €	199,69 €
9	les agents détenant depuis moins de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est	226,97 €	205,34 €
10	Les agents détenant une autorisation d'exercice dans l'énergie et la climatisation et les TSEEAC détenant l'habilitation contrôleurs multi-systèmes au CESNAC et le niveau niveau 3 de la licence ANSO	280,73 €	253,98 €
11	Les agents détenant depuis plus de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français	341,29 €	308,76 €
12	Les TSEEAC détenant le niveau 3 de la licence DSAC	350,00 €	316,64 €
13	Les agents détenant l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et et les agents détenant l'habilitation permettant de gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle	478,77 €	433,14 €
14	Les agents détenant depuis plus de 3 ans une qualification aux contrôles techniques sur des aéronefs en escale sur un aéroport français et exerçant leurs fonctions dans les circonscriptions DSAC Nord et Nord-Est	453,95 €	410,69 €
15	Les agents détenant le niveau 2 de la licence FISO et l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et et les agents détenant le niveau 2 de la licence AMS et l'habilitation permettant de gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle	518,77 €	469,33 €
16	les agents détenant la qualification de coordonnateur et l'autorisation d'exercice	509,73 €	461,15 €
17	Les agents détenant le niveau 3 de la licence FISO et l'habilitation permettant de rendre le service d'information de vol dans les centres en route de la navigation aérienne et et les agents détenant le niveau 3 de la licence AMS et l'habilitation permettant de gérer les aires de trafic au sein de la vigie annexe de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle	578,77 €	523,61 €
18	Les TSEEAC détenant le niveau 4 de la licence DSAC	600,00 €	542,82 €

Bonus annuel indemnitaire

ICNA - IEEAC - IESSA - TSEEAC		
Fonction	Montants bruts	Montants nets
Niveau 1 à 5	2 000,00 €	1 809,40 €
Niveaux 6 à 10	6 000,00 €	5 428,19 €
Niveau 11 et 12	9 000,00 €	8 142,28 €
Niveau 13 à 15	14 800,00 €	13 389,52 €

Le BIA est versé annuellement, en une ou deux fractions, il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il s'agit de montants maximum.

Restructurations de service

Concerne les agents concernés par les opérations de restructuration de service ci-après qui ont pour conséquence une mobilité avec changement de résidence administrative, selon les modalités et les montants suivants :

ICNA - IESSA - TSEEAC		
Bénéficiaires	Montants brut	Montants net
- pour les ICNA en poste depuis moins de 7 ans, affectés dans un organisme d'une liste 1 à 8 reclassé vers une liste 9 à 11 :	2 500,00 €	2 261,74 €
exerçant une mobilité vers l'organisme assurant le service d'approche précédemment assuré par l'organisme d'affectation ou vers les organismes de contrôle d'Athis-Mons, de Bâle-Mulhouse, de Lille-Lesquin, d'Orly, de Reims, de Roissy-CDG, de Strasbourg-Entzheim.	5 000,00 €	4 523,49 €
- pour les ICNA en poste depuis plus de 7 ans, affectés dans un organisme d'une liste 1 à 8 reclassé vers une liste 9 à 11 :	5 000,00 €	4 523,49 €
et exerçant une mobilité vers l'organisme assurant le service d'approche précédemment assuré par l'organisme d'affectation ou vers les organismes de contrôle d'Athis-Mons, de Bâle-Mulhouse, de Lille-Lesquin, d'Orly, de Reims, de Roissy-CDG, de Strasbourg-Entzheim.	10 000,00 €	9 046,98 €
- pour les TSEEAC en poste depuis moins de 10 ans, affectés dans un organisme de contrôle qui ferme ou pour les TSEEAC en poste depuis moins de 10 ans sur un organisme de contrôle et qui doivent cesser leurs activités de contrôle au 01/01/2035 :	10 000,00 €	9 046,98 €
- pour les IESSA en poste depuis moins de 10 ans, affectés dans un organisme de maintenance de contrôle qui ferme :	10 000,00 €	9 046,98 €
- pour les TSEEAC, en poste depuis plus de 10 ans, affectés dans un organisme de contrôle qui ferme ou pour les TSEEAC en poste depuis plus de 10 ans sur un organisme de contrôle et qui doivent cesser leurs activités de contrôle au 01/01/2035 :	20 000,00 €	18 093,95 €
- pour les IESSA en poste depuis plus de 10 ans, affectés dans un organisme de maintenance qui ferme :	20 000,00 €	18 093,95 €
<i>Complément lié à la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative</i>		
Moins de 10 km : (1)	1 250,00 €	1 130,87 €
Entre 10 et 19 km :	2 500,00 €	2 261,74 €
Entre 20 et 29 km :	5 000,00 €	4 523,49 €
Entre 30 et 39 km :	7 500,00 €	6 785,23 €
Entre 40 et 79 km : (2)	9 000,00 €	8 142,28 €
Entre 80 et 149 km : (2)	12 000,00 €	10 856,37 €
A partir de 150 km :	15 000,00 €	13 570,46 €
<i>Complément peut être versé en fonction de la situation personnelle de l'agent :</i>		
Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000,00 €	9 046,98 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500,00 €	11 308,72 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge	15 000,00 €	13 570,46 €

Ces montants sont versés en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent, ou, à la demande de celui-ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives et sont exclusifs du bénéfice de la prime de restructuration de service prévue par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

(1) : Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

(2) : ces sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale



Autres primes (hors RIST)

Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

ICNA - IEEAC - IEISSA - TSEEAC

Montant = [(REMBRU x 0,016702) – MONCOT] x 1,1053

REMBRU = rémunération brute soumise à CSG effectivement perçue de l'année 2017 / MONCOT = montant des cotisations et/ou contributions dont l'agent pouvait être redevable (contribution exceptionnelle solidarité, cotisation salariale d'assurance maladie...)

Allocation temporaire complément retraite (ATC)

ICNA

Période	Montants bruts	Montants nets
Pendant les 2 premières années	2 964,17 €	2 681,67 €
Pendant les 6 années suivantes	2 331,81 €	2 109,58 €
Pendant les 5 années suivantes	1 264,71 €	1 144,18 €

Indemnité de résidence

ICNA - IEEAC - IEISSA - TSEEAC

Zone	Taux
1	3 %
2	1 %

Classement des communes : circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001

Supplément familial de traitement (SFT)

ICNA - IEEAC - IEISSA - TSEEAC

Situation familiale	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel brut	Maximum mensuel brut	Minimum mensuel net	Maximum mensuel net
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €	2,07 €	2,07 €
2 enfants	10,67 €	3%	73,41 €	110,87 €	66,41 €	100,30 €
3 enfants	15,24 €	8 %	182,56 €	282,43 €	165,16 €	255,51 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,06 €	204,97 €	117,66 €	185,44 €

"Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal. Celui qui a un indice majoré compris entre 449 et 716 bénéficie d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut.

Pour un agent à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur le traitement brut, est réduite. Toutefois, il ne peut pas être inférieur au minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour un agent à temps non complet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail, soit 25/35e. Les 2,29 € ne sont pas proratisés."

Prime de partage de la performance

ICNA / IEEAC / IEISSA / TSEEAC / agents contractuels

Corps	Montants max bruts	Montants max nets
ICNA	1 000,00 €	904,70 €
IESSA	600,00 €	542,82 €
IEEAC	600,00 €	542,82 €
Autres corps cat A et agents contractuels de même niveau	500,00 €	452,35 €
TSEEAC	450,00 €	407,11 €
Autres corps cat B et agents contractuels de même niveau	350,00 €	316,64 €

En 2025, basé sur la performance en 2024, le pourcentage de la prime effective est de 77%.